

Université PANTHÉON - ASSAS (PARIS II)
Droit - Economie - Sciences Sociales

Session : Mai 2019

Année d'étude : Première année de Master droit

Discipline : **Droit du commerce international**
(Unité d'Enseignements Fondamentales 2)
Code matière 1115

Titulaire du cours : M. Daniel COHEN

Documents et matériels autorisés : code civil, code de commerce, code des sociétés, code de procédure civile

SUJET :

L'étudiant(e) devra traiter au choix l'un des deux sujets suivants :

Sujet n° 1 : Dissertation

Les Etats et le droit du commerce international

Sujet n° 2 : Commentaire d'arrêt

Cour de cassation, 3^e Chambre civile, 8 février 1972

« Sur le premier moyen :

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué rendu sur renvoi après cassation que X, propriétaire, aux droits duquel se trouve Y, a donné en location, à titre commercial, divers locaux dépendant d'un immeuble lui appartenant, à la Société des Pétroles Jupiter, devenue la société Shell Française, qui a elle-même cédé son bail à la société Shell Berre ; qu'Y a signifié congé au preneur le 1^{er} décembre 1961 et l'a assigné en expulsion le 17 juillet 1964 ; que la société Shell Berre a, devant la cour de renvoi, régulièrement contesté les motifs du congé et sollicite le paiement d'une indemnité d'éviction ;

Attendu qu' Y fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré recevable la demande de la société Shell Berre, au motif qu'il s'agissait d'une société française, alors, selon le pourvoi, que le bénéfice du décret du 30 septembre 1953 est réservé aux commerçants de nationalité française et que ne saurait être considérée comme de nationalité française une société contrôlée par une société étrangère, dont elle est une filiale et qui au surplus exerce son activité dans un domaine économique réglementé, en l'espèce l'importation et la distribution de produits pétroliers pour lesquels elle se trouvait être considérée comme une société étrangère ;

Mais attendu que la cour d'appel relève que la société Shell Berre a été constituée, sous une autre dénomination, par un acte notarié intervenu à Paris le 30 novembre 1921 ; que cette société possède son siège social, ses établissements principaux, sa direction et son exploitation en France et est soumise aux lois françaises ;

Qu'en conséquence, les juges du second degré ont, à bon droit, décidé que la société Shell Berre était fondée à se prévaloir du bénéfice du décret du 30 septembre 1953 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé (...) ».

Université PANTHÉON - ASSAS (PARIS II)
Droit - Economie - Sciences Sociales

Session : Septembre 2018

Année d'étude : Première année de Master droit

Discipline : **Droit du commerce international**
(Unité d'Enseignements Fondamentales 2)
Code matière 1115

Titulaire du cours : M. Daniel COHEN

Documents et matériels autorisés : code civil, code de commerce, code des sociétés, code de procédure civile

SUJET :

L'étudiant(e) devra traiter au choix l'un des deux sujets suivants :

Sujet n° 1 : Dissertation

La *lex mercatoria* : une nécessité en droit du commerce international ?

Sujet n° 2 : Commentaire d'arrêt

Cour de cassation, Chambre mixte, 30 novembre 2007

« Attendu que, selon l'arrêt attaqué, la société de droit français Basell production France (société Basell), maître de l'ouvrage, a confié à la société de droit allemand Salzgitter Anlagenbau GmbH (société SAB) la réalisation d'un immeuble à usage industriel en France ; que cette dernière a sous-traité le lot "tuyauterie" à la société française Agintispar deux contrats des 22 mars 1999 et 14 mars 2000 ; que les parties avaient convenu que les contrats étaient soumis à la loi allemande ; qu'après achèvement du chantier en septembre 2002, une sentence, rendue le 23 mars 2003 par la Cour internationale d'arbitrage, a condamné la société SAB à payer à la société Agintis diverses sommes dont le solde des prestations sous-traitées avec intérêts au taux légal allemand ; que la société SAB ayant, le 1er septembre 2002, fait l'objet d'une procédure collective régie par le droit allemand, à laquelle la société Agintis a produit sa créance et le maître de l'ouvrage ayant, par lettre du 18 juin 2003, refusé tout paiement à cette société aux motifs que le marché principal et les sous-traités étaient régis par la loi allemande et qu'elle ne l'avait pas accepté en qualité de sous-traitant, cette société, a, le 16 juillet 2003, assigné le maître de l'ouvrage en indemnisation sur le fondement des articles 12 et 14-1 de la loi du 31 décembre 1975, et a recherché sa responsabilité quasi délictuelle pour l'avoir privée de la possibilité de sauvegarder ses droits par voie de saisie conservatoire avant règlement intégral intervenu en mai 2002 de la société SAB ; que, dans le cours de la procédure, la

société Agintis, mise en redressement judiciaire, a bénéficié d'un plan de cession, M. X..., étant désigné en qualité d'administrateur judiciaire et de commissaire à l'exécution de ce plan ;

Sur la loi applicable :

Attendu que l'arrêt a décidé à bon droit que, s'agissant de la construction d'un immeuble en France, la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, en ses dispositions protectrices du sous-traitant, est une loi de police au sens des dispositions combinées de l'article 3 du code civil et des articles 3 et 7 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (...) ».